



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 169/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-399/22 | Confédération paysanne (Melons et tomates du Sahara occidental)

Information des consommateurs : l'étiquetage des melons et des tomates récoltés au Sahara occidental doit mentionner ce territoire, et non le Maroc, en tant que pays d'origine

Toute autre indication serait trompeuse et pourrait induire les consommateurs en erreur

En tant que produits importés dans l'Union européenne, les melons et les tomates récoltés au Sahara occidental doivent indiquer leur pays d'origine en vertu de la réglementation de l'Union. Cette mention doit nécessairement figurer sur les produits et ne doit pas être trompeuse, raison pour laquelle leur étiquetage doit indiquer le Sahara occidental comme étant leur pays d'origine.

En effet, cette obligation trouve à s'appliquer non seulement aux produits originaires de « pays » en tant que synonyme du terme « État », mais également à ceux qui sont originaires de « territoires », désignant des entités autres que des « pays ». Bien que placés sous la juridiction ou sous la responsabilité internationale d'un État, ces territoires disposent néanmoins, au regard du droit international, d'un statut propre et distinct. Or, mentionner le Maroc plutôt que le Sahara occidental pour identifier l'origine des melons et des tomates récoltés sur ce dernier territoire induirait les consommateurs en erreur quant à leur origine réelle.

En dépit de la méconnaissance de cette exigence par les exportateurs de melons et de tomates du Sahara occidental, présentés comme étant d'origine marocaine, les autorités françaises ne peuvent mettre en place une interdiction unilatérale d'importation de ces produits. Une telle mesure relève de la compétence exclusive de l'Union.

Le territoire du Sahara occidental, situé au nord-ouest de l'Afrique, est frontalier du Maroc, de l'Algérie et de la Mauritanie, tandis que sa côte ouest donne sur l'océan Atlantique. La plus grande partie du territoire du Sahara occidental est actuellement contrôlée par le Maroc, alors que le Front Polisario, un mouvement qui milite pour l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et à la création d'un État sahraoui souverain, contrôle une portion de moindre taille et très peu peuplée à l'est du territoire.

Le développement agricole du Sahara occidental, notamment la production sous serres de tomates et de melons, se fait principalement au moyen d'infrastructures d'irrigation financées par le Maroc. Ces produits sont exportés vers l'Union européenne et commercialisés en indiquant, sur leur étiquetage, le Maroc comme pays d'origine.

La Confédération paysanne, un syndicat d'agriculteurs français, a demandé à l'administration française¹ d'interdire l'importation de melons et de tomates originaires du territoire du Sahara occidental. Ce syndicat estime en effet que les melons et les tomates qui y sont cultivés sont étiquetés à tort comme provenant du Maroc. Il réclame un étiquetage clair distinguant les produits du Sahara occidental de ceux du Maroc, afin de respecter le droit international et ne pas induire en erreur les consommateurs dans leurs décisions d'achat.

Assimilant le silence de l'administration française à un rejet implicite, la Confédération paysanne a saisi le Conseil d'État français. Ce dernier demande à la Cour de justice quel type de mesure de sauvegarde peut être pris par un État membre lorsqu'il s'avère que des produits sont systématiquement assortis d'une indication d'origine erronée et quelle indication d'origine, dans le cadre de l'accord d'association UE-Maroc approuvé par le Conseil en 2019², doit assortir les produits en cause.

La Cour, réunie en grande chambre, considère que **les États membres ne peuvent pas adopter unilatéralement des mesures prohibant l'importation de certains produits agricoles qui sont systématiquement non conformes à la législation de l'Union relative à l'indication du pays d'origine ou territoire d'origine**. La Cour précise à cet égard que, en principe³, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes contraignants dans le domaine de la politique commerciale commune. Le cas échéant, il appartiendrait donc à la Commission européenne d'intervenir dans le cadre fixé par les mécanismes de coopération prévus par l'accord d'association UE-Maroc.

Cela étant, **l'indication du pays d'origine qui doit figurer sur les melons et les tomates en cause ne peut désigner que le seul Sahara occidental**, puisque ces produits sont récoltés sur ce territoire.

Ce territoire est en effet distinct de celui du Maroc et un territoire douanier au sens du droit de l'Union.

Toute autre indication serait susceptible de laisser les consommateurs penser que ces melons et ces tomates proviennent d'un autre lieu que le territoire sur lequel ils ont été récoltés.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Plus précisément, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.

² La [décision \(UE\) 2019/217](#) du Conseil, du 28 janvier 2019, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a été annulée par l'arrêt du Tribunal du 29 septembre 2021, Front Polisario/Conseil, [T-279/19](#) (voir également le communiqué de presse [n° 166/21](#)). Par l'arrêt de ce jour dans les affaires jointes Commission et Conseil/Front Polisario, [C-779/21 P et C-799/21 P](#) (voir également le communiqué de presse n° 168/24), la Cour a rejeté les pourvois introduits contre cet arrêt du Tribunal mais les effets de cette décision ont été maintenus jusqu'au 4 octobre 2025.

³ Les États membres ne peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans un tel domaine que s'ils y sont habilités par l'Union ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union.